

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE BREST



MAIRIE DE GUIPAVAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2024

DELIBERATION 2024-10-42

OBJET : PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT D'ETABLISSEMENTS SCOLAIRES SPECIALISES

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six juin, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabrice JACOB, Maire.

Date de convocation : 20 juin 2024

Date d'affichage : 20 juin 2024

En exercice : 33
Présents : 32
Votants : 33

Étaient présents : Fabrice JACOB, Christian PETITFRERE, Anne DELAROCHE, Jacques GOSSELIN, Monique BRONÉC, Joël TRANVOUEZ, Ingrid MORVAN, Philippe JAFFRES, Céline SENECHAL, Nicolas CANN, Pierre GRANDJEAN, Danièle LE CALVEZ, Catherine ANDRIEUX, Yannick CADIOU, Morgane LOAEC, Marie-Françoise VOXEUR, Claude SEGALLEN, Gisèle LE DALL, Patrice SIDOINE, Eliane PICART, Aurélie MESLET, Simon DE MEYER, Marie FOURN, Daniel LE ROUX, Jean-Yvon BOUCHEVARO, Claire LE ROY, Pierre BODART, Catherine GUYADER, Alain LAMOUR, Isabelle BALEM, Régine SAINT-JAL, Emmanuel MORUCCI conseillers municipaux.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Procurations :

Monsieur Jean-Yves CAM à Madame Isabelle BALEM

Monsieur Pierre GRANDJEAN a été nommé secrétaire de séance.

**PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT
D'ETABLISSEMENTS SCOLAIRES SPECIALISES**

La Ville de Guipavas est régulièrement sollicitée pour sa participation aux charges de fonctionnement d'établissements dispensant un enseignement spécialisé (CLIS, ULIS ou IME).

Conformément à l'article L212-8 du Code de l'Éducation, la commune ne disposant pas de classe de ce type est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfant résidant sur son territoire lorsque son inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées à des raisons médicales.

Il est proposé de verser la somme de 879,97 € par enfant scolarisé (équivalant au coût par élève des établissements publics calculé pour l'année 2024 voté lors du Conseil municipal du 13 décembre 2023) à l'établissement suivant :

- Unité d'enseignement Complexe de « Kerdelune » à Landerneau, 2 enfants scolarisés : 1 759,94 €.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER le paiement des frais de scolarisation tels que présentés.

Avis des commissions :

Affaires scolaires, enfance, jeunesse, affaires sociales, solidarités, handicap : Favorable

Finances, administration générale, personnel, communication, démocratie, citoyenneté, relations internationales : Favorable

Décision du Conseil municipal : Adoptée à l'unanimité

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
A GUIPAVAS, LE 28 JUIN 2024

Le Maire,
Fabrice JACOB

Le secrétaire de séance,
Pierre GRANDJEAN



A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Grandjean", written in a cursive style.